



DB/YC

A R R E T É  
AUTORISANT, A TITRE  
PROVISOIRE, LA POURSUITE DE  
L'ACTIVITE DE L'HOTEL BAR  
« LE STADIUM »  
SIS 1 PLACE GANTIER  
A 17200 ROYAN  
JUSQU'AU 30 SEPTEMBRE 2009

ASG n° 09. 0383

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 08.0311 en date du 25 mars 2008, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur BESSON Didier, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 31 mars 2008,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le Décret n° 97-645 du 31 mai 1997,

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2995 du 4 octobre 2001 portant composition des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

VU l'avis défavorable à la poursuite de l'activité de l'Hôtel Bar « *LE STADIUM* » émis par la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 27 mars 2009 dont une copie du compte-rendu est jointe en annexe,

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser une poursuite provisoire de l'activité de l'établissement jusqu'au 30 septembre 2009.

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La poursuite de l'activité, à titre provisoire, de l'HOTEL BAR «*LE STADIUM*» de type O, N , 5<sup>ème</sup> catégorie, sis 1 place Gantier à ROYAN, est autorisée jusqu'au 30 septembre 2009 sous les réserves prévues à l'article 2.

ARTICLE 2 : Il est nécessaire de se conformer, intégralement, aux prescriptions émises par la commission d'arrondissement de sécurité

ARTICLE 3 : Le respect des prescriptions devra être porté à la connaissance du maire ainsi que tout documents démontrant l'exécution totale des prescriptions émises par la commission communale de sécurité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté ; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implanté dans sa Commune.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 28 avril 2009

Fait à Royan, le 24 AVRIL 2009  
Pour le Député-Maire,  
L'Adjoint délégué,  
Didier BESSON

# PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

---  
Commission Communale pour la sécurité contre les risques d'incendie  
et de panique dans les Etablissements Recevant du Public  
(article R 123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation)  
---

Date : Vendredi 27 mars 2009

Type de la visite : Visite Périodique

Etablissement : HOTEL BAR « LE STADIUM »

Référence ERP : E306.0371

Adresse détaillée : 1 Place Gantier  
17205 Royan

tel : 05.46.05.45.40

Propriétaire : Mr. KHJAR

Exploitant : Mr. LEJARD

## DESCRIPTION SOMMAIRE :

Bar-Hôtel à rez-de-chaussée + 3 étages, accolé à un commerce au rez-de-chaussée et à de l'habitation pour les étages.

Au rez-de-chaussée : un Bar de 40 m<sup>2</sup>, cuisine, chaufferie gaz, véranda, le hall de l'Hôtel.

Au 1<sup>er</sup> étage : le logement de fonction + une lingerie.

Au 2<sup>ème</sup> étage : 5 chambres + placard.

Au 3<sup>ème</sup> étage : 5 chambres + placard.

Une centrale SSI au rez-de-chaussée dans le hall.

## CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT

**EFFECTIF : 62**

*Public : 60*

*Personnel : 2*

**TYPE: O**  
**N**

**CATEGORIE: 5**

## SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT

*Permis de construire :*

*Autorisation d'ouverture au public :*

*Date de la dernière visite de la commission : le 25/05/04*

*Autorisation de travaux depuis l'ouverture :*

*Réglementation applicable : Code de la Construction et de l'Habitation, arrêtés du 25/06/80, du 22/06/80 et pour 2011, le 24/07/06 et la circulaire du 01/02/07*

**RAPPORT DE VISITE****DOCUMENTS PRESENTES**

<b>VERIFICATIONS TECHNIQUES REGLEMENTAIRES (GE 6 à GE9)</b>						
OBJET	NA	Date vérification	Vérificateur (O.A./T.C.)	Avis		Observations
				FAV	DEF	
<b>Documents</b>						
Attestation solidité	X					
Consignes Sécurité (MS47)		Non	CS		X	
Plan établissement (MS 41-PE 35)		Non	CS		X	
Plan étage (PE 35)		Non	CS		X	
Plan chambre (O 24-PE 33-35)			CS	X		
Affichage (GE 5)	X					
Registre de Sécurité (R123-51 CCH & PE 33)		27/03/09	CS	X		
<b>PV vérifications</b>						
Installation EL / EC (EL19 ;EC 14 ;15)		25/03/09	D. Chiquet APAVE		X	3 Observations
<i>Réserves EL levées</i>		Non		X		
Installation Chauffage (CH 57-58)		17/09/08	D.G.S. RY	X		Ramonage + nettoyage
Installation Gaz (GZ 30)		Non			X	
<i>Réserves GZ levées</i>						
Triennale SSI cat A		14/01/09	VERITAS		X	2 Observations
Alarme / SSI		13/03/09	Divet Christian Royan	X		
Appareils de cuisson (GC 19)						
Extincteurs / RIA (MS 72)		28/01/09	Fire Protec	X		
Désenfumage (DF7 8)		Non			X	
Sprinkler (MS 72)						
Ascenseurs (AS 9- 10)						
<i>Réserves AS levées</i>						
Hydrant (MS 72)		PI à moins de 200m	CS	X		
<b>Contrats d'entretien</b>						
Portes automatiques (CO 48)						
SSI cat A et B		Non		X		
Portes CF Réserves (M 49)						
<b>Formations</b>						
Exercices évacuation (MS 67 – PE 27)		Non		X		
Formation SSI (MS 57)		Non		X		
Formation Moyens secours (MS 48)		Non		X		
<b>Remarques :</b>						

## **CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES LORS DES VISITES PRECEDENTES :**

Oui pour l'électricité, mais trois observations non levées.  
Non pour le désenfumage.

## **RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES:**

Après coupure de l'électricité, essais d'alarme par déclenchement manuel au 3<sup>ème</sup> étage, RAS.  
Eclairage de sécurité, un BAES défectueux (signalé par l'APAVE).

## **ANOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE :**

Un local sous l'escalier principal avec des appareils électriques n'est pas isolé.  
Le cheminement par l'éclairage de sécurité n'est pas constant.

## **ANALYSE DU RISQUE**

La Commission de Sécurité a constaté l'absence de vérification des installations gaz ainsi que le défaut d'isolement d'un local à risque dans l'escalier ainsi que du tiers représenté par le logement du 1<sup>er</sup> étage.  
L'éclosion et le développement d'un foyer serait accentué, favorisé par des matériaux de décoration (bois et moquette) de l'escalier et de la conduite de gaz passant dans le hall d'accueil de l'Hôtel.

## **AVIS DE LA COMMISSION**

A l'issue de la visite de ce jour, la Commission Communale pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :

## **AVIS Défavorable à la poursuite de l'activité de l'établissement**

**Etaients Présents :**

**PRESIDENT :**

**Mme GRAMMATICO**

**D.D.S.P. ou Gendarmerie :**

**Mr. FAURE**

**D.D.E. :**

**Mr. DENAT Pascal**

**D.D.S.I.S. :**

**Major BULOT**

**ASSISTAIENT EGALEMENT**

Personnes qualifiées à titre consultatif

**Mr. ROYER Christophe**

**POUR L'ETABLISSEMENT**

(propriétaire, exploitant, architecte, Bureau d'étude, bureau de contrôle, entreprise, ...)

**Mr. LEJARD**

## **DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :**

- 1) Mettre l'affichage réglementaire avec un plan d'établissement, un plan aux étages et les consignes de sécurité (Art. MS 47, MS 41, PE 35)
- 2) Fournir l'attestation de réalisation des trois observations concernant l'électricité (voir rapport APAVE) du 25/03/09 (Art. EL 19, EC 14-15)
- 3) Fournir l'attestation de vérification de l'installation gaz, sous pression avec recherche de fuite et lever les éventuelles observations
- 4) Faire vérifier le désenfumage (Art. DF 9)
- 5) Fournir un contrat d'entretien pour le SSI et mettre un report d'alarme dans le logement où il y a une présence nocturne (Art. PE 4 § 1 ; MS 66)
- 6) Réaliser des exercices d'évacuation et une formation sur l'exploitation du SSI et à l'usage des moyens de secours (Art. PE 27, MS 67, MS 57, MS 48)
- 7) Mettre dans l'escalier principal des éléments de décoration classés en réaction au feu M1 pour le plafond et les murs et M3 pour le sol (Art. PE 13, AM 7)
- 8) Isoler le local sous l'escalier avec des parois coupe-feu 1 Heure et un bloc porte coupe-feu 1/2 Heure muni d'un ferme-porte (Art. PE 9)
- 9) Isoler le logement avec la présence nocturne du 1er étage avec des murs, plancher et plafond coupe-feu 1 Heure et un bloc porte coupe-feu 1/2 Heure muni d'un ferme-porte (Art. PE 6)

### **Pour le 04/08/2011:**

- 1) Encloisonner l'escalier avec des parois coupe-feu 1 Heure et des blocs portes pare-flammes 1/2 Heure munis de ferme-porte. Une unique chambre peut donner dans l'escalier avec un sas de deux blocs portes pare-flammes 1/2 Heure avec ferme-porte et la détection entre les deux portes (Art. PE 11 § 6, PO 2)
- 2) Mettre des blocs portes pare-flammes 1/2 Heure munis de ferme-porte à toute les chambres et mettre l'affichage au dos (Art. PO 4)
- 3) Déplacer la canalisation gaz qui se trouve dans le volume de la cage d'escalier (Art. PE 11 § 6)

## **RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES):**

### ***1/ article R 123-51 du code de la construction et de l'habitat :***

*« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :*

- *l'état du personnel chargé du service d'incendie ;*
- *les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;*
- *les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;*
- *les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »*

*2/ La commission demande que soit rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitat de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.123-43 du même code.*

### ***Rappel de l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation :***

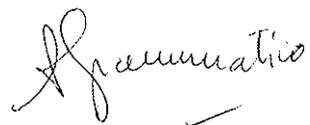
*Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.*

3/ Laisser libre en permanence les dégagements et les sorties de secours (CO 35/45)

4/ Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (GE6).

*Conformément à l'article R 123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.*

Le Président de la Commission

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Agumatio', with a horizontal line underneath.